

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Salles-d'Angles,
Gimeux et Angeac-Champagne
En et Hors agglomération**

Chantier mobile, Circulation alternée et Empiètement

**Routes départementales
N°48 du PR 0+0000 au PR 3+0357
N°148 du PR 2+0688 au PR 5+0057
N°150 du PR 0+0000 au PR 1+0095
N°151 du PR 0+0393 au PR 7+0362
N°417 du PR 0+0000 au PR 0+0307
N°731 du PR 18+0305 au PR 20+0431**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_04173_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Salles-d'Angles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOBECA** ZAC de Bonnerme 5 rue des Garlus 17800 PONS, en date du 12/11/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux d'entretien courant des candélabres dans le cadre de la mission déléguée par le SDEG HORS GENIE CIVIL et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales :

- N°48 du PR 0+0000 au PR 3+0357
- N°148 du PR 2+0688 au PR 5+0057
- N°150 du PR 0+0000 au PR 1+0095
- N°151 du PR 0+0393 au PR 7+0362
- N°417 du PR 0+0000 au PR 0+0307
- N°731 du PR 18+0305 au PR 20+0431, du 01/01/2025 au 30/06/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 30/06/2025, sur les routes départementales :

- N°48 du PR 0+0000 au PR 3+0357
- N°148 du PR 2+0688 au PR 5+0057
- N°150 du PR 0+0000 au PR 1+0095
- N°151 du PR 0+0393 au PR 7+0362
- N°417 du PR 0+0000 au PR 0+0307
- N°731 du PR 18+0305 au PR 20+0431 , les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18.

La circulation est restreinte par un chantier mobile.

La circulation est restreinte par un empiètement sur la chaussée.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

La restriction du chantier mobile devra respecter le schéma CM43 du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles.

La restriction de l'empiètement sur chaussée devra respecter le schéma CF12 du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Salles-d'Angles, Gimeux et Angeac-Champagne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Salles-d'Angles, Gimeux et Angeac-Champagne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Salles-d'Angles, le 16/12/2024 Fait à JARNAC, 24/12/2024

Le Maire de Salles-d'Angles



**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Le Chef d'Agence,

Jean-François PEROT

